



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Référence interne : 53.GE.18

CAYENNE, le 26 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Guyane

à

Monsieur le Président de la Collectivité
Territoriale de Guyane,
Mesdames et Messieurs les Maires et
Présidents d'EPCI

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni
Monsieur le Sous-Préfet pour les Communes de
l'Intérieur

Objet : publicité des collectivités suite à l'obtention d'une dotation / subvention

Lors de notre rencontre du 27 septembre 2018, j'ai évoqué le renforcement de la visibilité de l'État dans les actions qu'il mène, à vos côtés, dans le financement de vos investissements.

Aussi, sur le modèle des obligations européennes en matière de publicité et de communication, un certain nombre d'obligations contractuelles seront à mettre à en œuvre dès qu'une collectivité aura été destinataire d'une dotation de l'État :

- Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'État devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'État s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de ... %".
- Toutes les constructions et rénovations co-financés par l'État, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : "L'État s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de%".

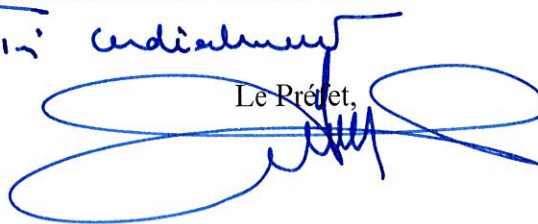
Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'État au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

- A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.
- En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Ces nouvelles obligations de publicité feront l'objet d'une convention entre l'Etat et la Collectivité. Sa signature déclenchera la notification définitive de la subvention et/ou de la dotation. Un modèle de cette convention est joint à la présente.

Une période expérimentale est mise en oeuvre au titre de l'année 2019 pour la DETR et la DSIL. L'opération sera ensuite élargie à l'ensemble des dotations et subventions d'investissement.

in cordialement
Le Préfet.



Patrice FAURE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

C O N V E N T I O N

Entre

Le Représentant de l'État en Guyane,
ci-après dénommé « le préfet »

Et

<Nom collectivité>
représentée par <Représentant collectivité > en sa qualité de <Fonction représentant >
ci-après dénommé « la collectivité »

Expose

Les obligations de publicité et de communication de la collectivité en contrepartie du versement d'une subvention /
dotation de l'État

Article 1

L'Etat s'engage à verser à <Nom collectivité> la somme de <Montant Dotation> au titre de <Nature de la dotation>. La
somme sera définitivement notifiée à la suite de la signature de la présente.

Article 2

<Nom collectivité> s'engage à mettre en oeuvre les actions suivantes en contrepartie de ce qui précède :

- Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du Département de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de ... %".
- Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de%". Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.
- A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.
- En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Article 3

La présente convention est mise en oeuvre dans le mois suivant sa signature, au plus tard.
Elle prend fin dès épuisement des engagements des deux parties.

Fait à CAYENNE en deux exemplaires,

Le Préfet de Guyane

Le <Fonction représentant >

Patrice FAURE

<Représentant collectivité >